

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 25567 du 31 mars 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise et demande la suspension et l'annulation, avec demande de mesures provisoires, de la « décision d'ordre de quitter le territoire prise le 25 février 2008, notifiée (...) le 24 novembre 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAOUT *loco* Me A. DUMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 août 2007, munie d'une autorisation de séjour provisoire en vue de passer un examen d'admission aux études universitaires de premier cycle aux Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix à Namur.

Une attestation d'immatriculation valable quatre mois lui a été remise à son arrivée.

Le 3 octobre 2007, la requérante a introduit une « demande de dérogation pour suivre une année préparatoire » auprès du Bourgmestre de la Ville de Mons, expliquant avoir échoué à l'examen d'admission et produisant à l'appui un document attestant que, pour l'année scolaire 2007-2008, elle a suivi les cours de la première année préparatoire au Jury Central de l'école Ave Maria de Namur.

1.2. Le 26 décembre 2007, l'attestation d'immatriculation de la requérante est venue à expiration.

**1.3.** Le 25 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'encontre de la requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 12).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

[x] article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi et article 100, alinéa 5, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi ; l'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 26 août 2007. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 25 décembre 2007. Il a échoué à l'examen d'admission et s'est inscrit pour 2007-2008 en année préparatoire au Jury Central à Ave Maria. »

**1.4.** Le 19 mars 2008, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Mons a informé l'Office des Etrangers signale l'existence d'un projet de mariage entre la requérante et Monsieur [N. K.], titulaire d'une autorisation de séjour provisoire.

**1.5.** Le 6 septembre 2008, la Ville de Mons a transmis à l'Office des Etrangers divers documents qui lui avaient été remis par la requérante, parmi lesquels un extrait d'acte attestant qu'en date du 23 août 2008, la requérante et Monsieur [N. K.] se sont mariés à l'ambassade du Congo à Bruxelles. A cette occasion, la Ville de Mons a également interrogé l'Office des Etrangers sur la possibilité d'appliquer l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, considérant qu'une demande lui avait été adressée en ce sens.

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Objet du recours.**

Le Conseil observe, à la lecture de l'acte introductif d'instance, que, bien que son intitulé fasse état d'une « demande de mesures provisoires », il n'est consacré, au sein de la requête, aucun développement à cette demande qui n'est, par ailleurs, plus reprise en terme de dispositif où la partie requérante postule uniquement « d'annuler la décision querellée » et de « suspendre la décision attaquée ».

Le Conseil estime, par conséquent, ne pas pouvoir examiner cette « demande de mesures provisoires » dans le cadre du présent recours, rappelant, en outre, qu'en toute hypothèse, il a déjà jugé « [...] qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ' Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte'. En l'occurrence, il apparaît que la demande de mesures provisoires sollicitée par la partie requérante est formulée dans la même requête que celle par laquelle elle poursuit la suspension et l'annulation des décisions qu'elle vise. En conséquence, comme le Conseil l'a déjà indiqué (CCE arrêt n° 2 du 8 juin 2007 et CCE arrêt n° 4 du 8 juin 2007), il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de mesures provisoires formulée par la partie requérante. [...] » (CCE, arrêt n°3149 du 26 octobre 2007).

### **2.2. Note d'observations de la partie défenderesse.**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 février 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 janvier 2009.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 58, 59 et 61 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Rappelant que les dispositions dont la violation est invoquée « [...] permettent à l'étranger qui désire faire, en Belgique, des études dans l'enseignement supérieur ou y

suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, d'obtenir une [...] autorisation de séjour de plus de trois mois [...] s'il produit les documents prévus aux alinéas 1 à 4 de l'article 58 [...] », que « [...] sur base de cette autorisation de séjour, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 25 décembre 2007 [...] » et que « [...] avant l'expiration de son titre de séjour, elle avait écrit à Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Mons pour signaler qu'elle avait échoué à l'examen d'admission aux facultés universitaires [...] mais qu'elle s'inscrivait aux prochaines épreuves [...] et que dans l'attente, elle souhaitait suivre une année préparatoire [...] dont elle fournissait une attestation [...] », elle soutient, en substance, dans une première branche que « [...] la requérante étant titulaire d'une autorisation de séjour, elle ne pouvait être éloignée que conformément à l'article 61 de la loi [...] ».

Elle ajoute, dans une seconde branche, que « [...] la décision querellée manque de motivation [...] », arguant à cet égard que « [...] la requérante avait saisi la partie adverse d'une demande de dérogation et d'assimilation de son année préparatoire à la situation de l'étudiante suivant une année préparatoire à l'enseignement supérieur [...] » et que « [...] la décision querellée ne répond nullement à cette motivation, [...] n'indiquant pas en quoi cette demande d'assimilation à un étudiant inscrit dans une année préparatoire ou à un examen d'admission ne pouvait être accueillie. [...] ».

**3.2.** La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient, à cet égard, que la décision querellée est constitutive d'une violation de la disposition qu'elle invoque, au motif que « [...] la partie requérante dispose, conformément à l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 du droit au séjour de plus de trois mois en raison de sa qualité de conjoint d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée [...] ».

**3.3.** La partie requérante prend, enfin, un troisième et dernier moyen de la violation « de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».

Elle soutient, en substance, dans une première branche, que « [...] En adoptant la décision querellée, la partie adverse prive la partie requérante [...] du [...] droit au respect de sa vie familiale [...] Alors que la décision présente un défaut de motivation en n'indiquant pas les circonstances permettant à l'autorité publique l'ingérence dans cette vie familiale [...] » et, dans une seconde branche, que « [...] La décision querellée méconnaît le principe de proportionnalité [...] En ce que l'acte attaqué lui cause un dommage [...] hors de toute proportion par rapport au but visé par la loi [...] ».

## **4. Discussion.**

**4.1.1.** En l'espèce, sur le premier moyen, s'agissant de l'argument développé dans la première branche, dans lequel la partie requérante affirme qu'elle était titulaire d'un droit de séjour en sorte qu'elle ne pouvait être éloignée que pour l'un des motifs repris à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, c'est-à-dire soit si elle prolongeait ses études de manière excessive, soit si elle exerçait une activité lucrative entravant manifestement la poursuite de ses études, soit encore si elle ne se présentait pas aux examens sans motif valable, le Conseil ne peut que constater qu'il repose sur un postulat erroné.

En effet, il ressort à suffisance de l'exposé des faits rappelés ci-avant au point 1. du présent arrêt, que la requérante n'a été autorisée au séjour que dans le but précis de passer un examen d'admission aux études universitaires à la Faculté Notre Dame de la Paix à Namur.

Il en résulte que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, sa situation ne ressortit pas de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel est uniquement applicable aux étrangers autorisés à séjourner en Belgique pour la durée des études, ni de l'article 58 de cette même loi, qui vise uniquement « l'étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur » mais bien de l'article 59, alinéa 2, de la loi, lequel vise, précisément, les autorisations de séjour délivrées « en vue d'un examen d'admission », soit à un stade antérieur à celui du début des études.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que constater qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 58 et 61 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le moyen manque en droit.

S'agissant de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont la violation est également invoquée, le Conseil souligne que cette disposition, en son troisième alinéa, subordonne la prorogation d'une autorisation de séjour qui est, comme en l'espèce, délivrée « en vue d'un examen d'admission » à la condition que soit produite, avant l'expiration de sa durée de validité, une attestation confirmant que « l'étranger [...] après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre [...] », exigence à laquelle la partie requérante a expressément reconnu ne pas avoir satisfait, ainsi qu'il résulte tant des pièces versées au dossier administratif que des termes mêmes de la requête où elle confirme explicitement avoir « échoué à l'examen d'admission aux facultés universitaires Notre Dame de la Paix ».

Force est de convenir, par conséquent, qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le premier moyen manque en fait.

Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le premier moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

**4.1.2.** S'agissant du grief formulé dans la deuxième branche du premier moyen à l'égard de la motivation de la décision entreprise qui, selon la partie requérante, ne répondrait pas valablement à la « [...] demande de dérogation et d'assimilation de son année préparatoire à la situation de l'étudiante suivant une année préparatoire à l'enseignement supérieur [...] » dont elle affirme avoir saisi le Bourgmestre de la Ville de Mons en temps utiles, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, qu'en son courrier du 3 octobre 2007 adressé au Bourgmestre, la partie requérante s'est exprimée en ces termes : « [...] je devais présenter une session d'examen d'admission aux Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix [...] cependant, mes résultats n'ont pas été satisfaisants. Je me suis donc retrouvée dans l'impossibilité de suivre mon cursus au Supérieur (*sic*) [...] Pour augmenter mes chances de réussite aux prochaines épreuves de l'examen d'admission, je souhaiterais suivre une année préparatoire à l'école Ave Maria, où j'ai pu trouver une inscription. C'est pourquoi je sollicite votre bienveillance afin de bien vouloir m'accorder une dérogation. [...] ».

Il en résulte que l'argumentation que la partie requérante développe en termes de requête quant au fait qu'elle aurait sollicité, par la voie de ce courrier, une dérogation afin que la situation dans laquelle elle se trouvait en étant inscrite à une année préparatoire au jury central auprès de l'institut Ave Maria soit assimilée la situation de l'étudiante suivant une année préparatoire à l'enseignement supérieur, a une portée totalement étrangère à celle qui ressort des termes même du courrier auquel elle se réfère.

Le Conseil considère, par conséquent, qu'il ne saurait être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu dans la motivation de la décision attaquée, ce en vertu de la jurisprudence administrative constante aux termes de laquelle il y a lieu, pour apprécier la légalité d'un acte de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002 ; C.E. arrêt n° 140.690 du 15 février 2005).

En outre, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'indiquer que « Les ordres de quitter le territoire et de reconduire ne constituent pas une réponse à une demande de séjour mais sont la conséquence du dépassement du terme de l'autorisation de séjour accordée (...). En se référant à cette circonstance, les actes critiqués sont suffisamment motivés. » (C.E., arrêt n° 75.489 du 29 juillet 1998).

Un même raisonnement peut être tenu en l'espèce où l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante ne fait que tirer les conséquences du constat que les conditions auxquelles l'article 59, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, subordonne la prorogation de l'autorisation de séjour qui avait été octroyée, telles qu'elles ont été rappelées au point 4.1.1. du présent arrêt, n'ont pas été remplies.

Il s'ensuit qu'en sa deuxième branche, le premier moyen n'est pas fondé.

**4.2.** S'agissant du grief développé dans le deuxième moyen, aux termes duquel la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, précité, en délivrant un ordre de quitter le territoire à la requérante, alors que celle-ci disposerait « [...]

conformément à l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 du droit au séjour de plus de trois mois en raison de sa qualité de conjoint d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas davantage fondé.

En effet, à l'instar de ce qui vient d'être observé au point 4.1.2. ci-avant, il ressort tant de l'exposé des faits tels qu'ils ont été rappelés au point 1. du présent arrêt, que des pièces versées au dossier administratif, que les éléments relatifs à la situation familiale dont se prévaut aujourd'hui la requérante, en invoquant sa qualité de conjoint et de mère d'un enfant mineur, n'avaient pas été transmis à l'autorité administrative compétente avant que celle-ci ne prenne la décision entreprise.

Plus particulièrement, le Conseil relève à cet égard, d'une part, que la décision querellée a été prise le 25 février 2008, soit à une date antérieure à la célébration du mariage de la requérante avec Monsieur [N. K.] à l'ambassade du Congo à Bruxelles, le 23 août 2008, sur la base duquel la Ville de Mons a interrogé, le 6 septembre 2008, l'Office des Etrangers sur la possibilité d'appliquer l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, considérant qu'une demande lui avait été adressée en ce sens et que, d'autre part, ce n'est qu'à la faveur du présent recours que l'on apprend que la requérante serait également la mère d'un enfant qui serait né de cette union le 22 septembre 2008, le dossier administratif ne contenant aucune information à cet égard.

Aussi, dès lors qu'aucune demande d'autorisation de séjour dans laquelle la requérante aurait pu invoquer les différents éléments d'ordre familial susmentionnés n'avait été introduite avant que ne soit pris l'acte attaqué, il s'ensuit, par application de l'enseignement constant de la jurisprudence administrative tel qu'il vient d'être rappelé ci-avant, qu'il ne saurait être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments lorsqu'elle a pris la décision attaquée.

Pour le reste, le Conseil renvoie également aux développements du point 4.3. du présent arrêt.

**4.3.** Enfin, s'agissant du troisième et dernier moyen, en ses deux branches réunies, dans lequel la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, quels qu'en soient les désagréments pratiques, être considérée, en tant que telle, comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans sa requête à l'affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante, « [...] que l'acte attaqué lui cause un dommage [...] la privant de toute possibilité de vivre avec son mari, son enfant [...], [...] dommage hors de toute proportion par rapport au but visé par la loi [...] ».

La partie requérante reste, en particulier, en défaut de démontrer la raison pour laquelle la vie familiale de la requérante et de sa famille ne pourrait s'exercer qu'en Belgique. Il en résulte que le troisième et dernier moyen n'est pas fondé.

**4.4.** Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.